



VILLE DE HAGONDANGE

A R R E T E
ST/SI n° A/058
Annule et remplace l'arrêté N°A/051
réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux pour remplacer l'enseigne commerciale au 12 rue de la Gare à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : L'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY est autorisée à entreprendre les travaux précités du 8 au 10 mars 2024.

Article 2 : Pendant cette durée, l'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY est autorisée à occuper le domaine public, le trottoir en partie, compte-tenu de la nature des travaux, devant le 12 rue de la Gare. L'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY sera tenue de sécuriser les travaux de sorte qu'aucun risque ne soit pris à l'encontre des piétons et de ne pas empêcher le passage des piétons.

L'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY disposera, également, de 2 places de stationnement en zone bleue devant le 16 rue de la Gare (derrière la place réservée VSL) durant la période des travaux.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

Le sol devra être protégé préalablement par un revêtement du type polyane ou similaire (toutes détériorations causées au revêtement après travaux lui seront comptées).

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, l'entreprise GRAPHICAL ACTIVITY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 27 février 2024.

Le Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental
de la Moselle

Valérie ROMILLY



(Signature)



HAGONDANGE
Carrefour des Energies